

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 21993
Numéro SIREN : 888 969 193
Nom ou dénomination : 2Pace

Ce dépôt a été enregistré le 16/09/2020 sous le numéro de dépôt 90257



2012027104



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2Pace

Numéro RCS : 888 969 193

Numéro Gestion : 2020B21993

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 R BUZELIN
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R090257 (2020 120271)

Date du Dépôt : 16/09/2020

- Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 14/09/2020

fait à Paris, le 16 septembre 2020

2PACE
Société par Actions simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : 3 rue buzelin - 75018 Paris
Société en cours de constitution
Ci-après désignée la « Société »

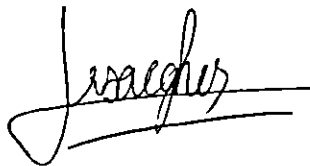
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Julien SAMSON	40.000	20.000 €	20.000 €
Monsieur Arnaud DESAEGHER	30.000	15.000 €	15.000 €
Monsieur Rémi BONIGEN	30.000	15.000 €	15.000 €
TOTAL	100.000	50.000 €	50.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100.000 actions de la Société désignée en en-tête, ainsi que le versement de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Arnaud DESAEGHER, fondateur.

Fait à Paris, le 14/09/2020

Monsieur Arnaud DESAEGHER



2PACE

Société par Actions simplifiée

Capital social : 50.000 euros

Siège social : 3 rue buzelin - 75018 Paris

Société en cours de constitution

Ci-après désignée la « Société »

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

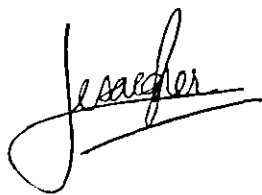
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Achat de matériel et engagement de frais pour un montant total d'environ 7629,27€ comprenant :
 - o Licenses Salesforce 2020 : 6577,92€
 - o Licenses autres : 451,35€
 - o Autres Frais divers sur présentation d'un justificatif: 600€

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 14/09/2020

Monsieur Arnaud DESAEGHER





2012027103



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2Pace

Numéro RCS : 888 969 193

Numéro Gestion : 2020B21993

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 R BUZELIN
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R090257 (2020 120271)

Date du Dépôt : 16/09/2020

- Type d'acte : Certificat

Date de l'acte : 20/08/2020

fait à Paris, le 16 septembre 2020



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 50000.0 (cinquante mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2Pace, SAS en formation dont le siège social sera situé à 3 Rue Buzelin 75018 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 19/08/2020. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Julien Samson la somme de 20000.0 euros ;
- Arnaud Desaezgher la somme de 15000.0 euros ;
- Remi Bonigen la somme de 15000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 17/11/2020 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 20/08/20.

M^e Quentin FOUREZ


Notaire

1, Place Marechal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. quentin.fourez@notaires.fr Fax. 02.79.05.00.23 Site. www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous, SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



2012027102



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 2Pace

Numéro RCS : 888 969 193

Numéro Gestion : 2020B21993

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 R BUZELIN
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R090257 (2020 120271)

Date du Dépôt : 16/09/2020

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 21/08/2020

Décision 1 : Nomination de président

fait à Paris, le 16 septembre 2020

2PACE

Société par Actions simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : 3 rue Buzelin 75018 Paris
Société en cours de constitution
Ci-après désignée la « Société »

ACTE DE NOMINATION DU PRÉSIDENT

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

- Monsieur Julien SAMSON né le 9 juin 1989 à Bernay, demeurant 71 rue du faubourg Poissonnière - 75009 Paris, de nationalité française
- Monsieur Arnaud DESAEGHER né le 30 mai 1988 à Obernai, demeurant 3 rue Buzelin - 75018 Paris, de nationalité française
- Monsieur Remi BONIGEN né le 20 mai 1992 à Poissy, dont le domicile est situé au 170 rue de l'arpent du Prieur - 78955 Carrières sous Poissy, de nationalité française,

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société 2Pace pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

Monsieur Arnaud Desaegher, né le 30 mai 1988 à Obernai, demeurant 3 rue Buzelin 75018 Paris, de nationalité française, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues sein des statuts de la société.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Paris
Le 21/08/2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires :


Arnaud Desaegher







2012027101



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : 2Pace

Numéro RCS : 888 969 193

Numéro Gestion : 2020B21993

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 3 R BUZELIN
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R090257 (2020 120271)

Date du Dépôt : 16/09/2020

- Type d'acte : Statuts constitutifs

Date de l'acte : 21/08/2020

fait à Paris, le 16 septembre 2020

JAR - 21/08/20

AA - 21/08/20 - OW

CA - 20/06/20

LS - 14/09/20

2PACE
Société par Actions simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : 3 rue buzelin 75018 Paris

STATUTS



R0 55

TABLE DES MATIERES

TITRE I ORGANISATION GENERALE	1
CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE	1
ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL	1
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	1
CHAPITRE B ~ APPORTS - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 5 - APPORTS A LA CONSTITUTION	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 7 - APPORTS EN INDUSTRIE	2
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	3
ARTICLE 10 - AUGMENTATION - RÉDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL	3
ARTICLE 11 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	4
CHAPITRE C ~ ACTIONS	4
ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS	4
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	4
ARTICLE 15 - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS	5
CHAPITRE D ~ CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 16- NEGOCIABILITE DES ACTIONS	5
ARTICLE 17 - PREEMPTION ET AGREMENT	6
ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE	10
ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	10
ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS	12
CHAPITRE E ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES	12
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL	12
ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX	12
ARTICLE 23 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE	12
ARTICLE 24 - DIVIDENDES	12
CHAPITRE F ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION	13
ARTICLE 25 - DURÉE	13
ARTICLE 26 - EFFETS DE LA DISSOLUTION	13
ARTICLE 27 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS	14
ARTICLE 28- LIQUIDATION - CLÔTURE	14
 TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	 14
CHAPITRE G ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION	14
ARTICLE 29 - PRESIDENT	15
ARTICLE 30 - DIRECTEURS GENERAUX	16
CHAPITRE H ~ CONTROLE DE LA SOCIETE	17
ARTICLE 31 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	17
ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
CHAPITRE I ~ DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIÉS	18
ARTICLE 33 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	18
ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS	20
 TITRE III STIPULATIONS DIVERSES	 21
ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION	21
ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	21
ARTICLE 37 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	21
ARTICLE 38 - PUBLICITE	21
ARTICLE 39 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE	21

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Julien SAMSON né le 9 juin 1989 à Bernay, demeurant 71 rue du faubourg Poissonnière - 75009 Paris, de nationalité française, marié à Madame Marine SAMSON née DECELIER le 21 juin 2014 aux Baux Sainte Croix sous le régime légal de la communauté,
- Monsieur Arnaud DESAEGHER né le 30 mai 1988 à Obernai, demeurant 3 rue Buzelin - 75018 Paris, de nationalité française, déclarant avoir conclu avec Madame Gwendoline LESCOUT un Pacte Civil de Solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal compétent à la date du 5 novembre 2018 sous le numéro 75117 2018 000576 déposé auprès de l'Officier d'état civil de la mairie de Paris en date du 5 novembre 2018, laquelle convention stipulent que les partenaires ont opté pour un régime de séparation de biens,
- Monsieur Remi BONIGEN né le 20 mai 1992 à Poissy, dont le domicile est situé au 170 rue de l'arpent du Prieur - 78955 Carrières sous Poissy, de nationalité française, célibataire,

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la « Société ») et d'adopter les présents statuts (les « Statuts »).

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Actions	<i>désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;</i>
Loi	<i>désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;</i>
Associé	<i>désigne toute personne physique ou morale ou entité propriétaire d'Actions ;</i>

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par Actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « 2PACE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations de services et de conseils, notamment dans le domaine informatique (implémentation, maintenance, audits, etc.) ;
- Le développement et/ou la commercialisation et/ou la distribution de logiciels ou de solutions informatiques notamment en mode Saas ;
- La recherche et le développement numérique ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, achat ou gestion de titres ou droits sociaux, par voie de fusion, scission, association en participation ou autrement, dans tout domaine ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 3 rue buzelin 75018 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu au sein du même département par décision du Président

RB AD¹ JJ

qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CHAPITRE B ~ APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5 - APPORTS A LA CONSTITUTION

A la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants en numéraire :

- Monsieur Julien SAMSON a fait un apport en numéraire de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), correspondant à 40.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Monsieur Arnaud DESAEGHER a fait un apport en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), correspondant à 30.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- Monsieur Rémi BONIGEN a fait un apport en numéraire de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €), correspondant à 30.000 Actions d'une valeur nominale unitaire de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50€), souscrites en totalité et intégralement libérées ;

Soit, au total, la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100.000 Actions de CINQUANTE CENTIMES D'EURO chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par la société QONTO, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en CENT MILLE (100.000) Actions ordinaires de CINQUANTE CENTIME D'EURO (0,50€) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS EN INDUSTRIE

La Société peut émettre des Actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces Actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles Actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les Actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres Actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les Actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

RB AD² 55

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les Actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés et mandataires sociaux (Président, Directeur Général) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par décisions collective des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'Article 33 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION - RÉDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L227-1 et L 225-127 et suivants du Code de commerce.

(b) Emission de valeurs mobilières - La collectivité des Associés est seule compétente pour décider l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président - La collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement des articles L.227-1 et L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété de ces Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 13 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié lors de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de la collectivité des Associés 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre simple adressée par voie postale ou remise en mains propres, soit par courrier électronique, télécopie.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

(a) Approbation des Statuts - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(b) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(c) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elle donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(d) Obligation aux pertes - La collectivité des Associés ne supporte les pertes qu'à concurrence des apports.

(e) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés- Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 15 - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS

En cas de démembrement d'Actions, l'usufruitier dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

- (a) la nomination, la révocation et la révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux);
- (b) L'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice ;
- (c) la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (d) L'approbation des conventions réglementées visées à l'Article 31 ;
- (e) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
- (f) Toute modification des Statuts.

Le droit de vote emporte pour l'usufruitier le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre usufruitier, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Associé et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du Chapitre I (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes décisions d'Associés), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour toutes les décisions autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (f) ci-dessus, le nu propriétaire dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les décisions d'Associé(s), y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

CHAPITRE D ~ CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 16- NEGOCIABILITE DES ACTIONS

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu

chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

RD AD⁷ SS

ARTICLE 17 - PREEMPTION ET AGREMENT

17.1. Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné ci-après :

« Acquéreur » :	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres.
« Cédant » :	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres.
« Expert » :	est l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en expliquant la méthode de calcul retenue.
« Holding Patrimonial » :	désigne, à l'égard d'un Associé, toute société (i) dont il détient, seul ou conjointement avec ses descendants ou ascendants en ligne directe l'intégralité des droits de vote et du capital, (ii) dont il détient, seul, en tout état de cause, au moins 75 % des droits de vote et du capital, (iii) dont il est mandataire social, (iv) dont l'objet social est la seule détention de titres et (v) et dont le siège social est situé dans un pays de l'Union Européenne. En cas de Transfert de ses Titres à son Holding Patrimonial, l'Associé remettra aux autres Associés un extrait k-bis de moins d'un mois et une liste des associés du Holding Patrimonial certifiée conforme par le représentant légal du Holding Patrimonial justifiant que cette dernière est une personne morale contrôlée par lui au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.
« Notification de l'Offre d'Acquisition » :	désigne, pour permettre la mise en œuvre du Droit de Préemption défini à l'Article 17.2 ci-après et de la procédure d'agrément, une notification faite par le ou les Cédants à la Société contenant : - une copie de l'Offre d'Acquisition ; - en cas d'Opération Complexe, la valorisation par Titre retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Tiers Acquéreur éventuel (état civil s'il s'agit d'une personne physique, Kbis s'il s'agit d'une personne morale avec la mention des personnes physiques ou morales qui la contrôlent directement ou indirectement).
« Offre d'Acquisition » :	signifie une offre reçue portant sur des Titres de la Société qui : - est ferme et irrévocable, sous réserve de conditions suspensives d'usage et sans condition de financement autre que des conditions documentaires ; - stipule le nombre de Titres faisant l'objet du Transfert (« Titres Offerts ») ainsi que le prix offert par Titre ; - précise, sous réserve du premier paragraphe ci-dessus, les conditions de paiement du prix ainsi que les autres termes et conditions du Transfert ; et - précise le délai de réalisation du Transfert qui devra être Inférieur à 3 mois.
« Opération(s) Complexe(s) » :	désigne tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire (<u>exemple</u> : échange de titres), ou qui est réalisée sans contrepartie financière (<u>exemple</u> : donation).

« Procédure d'Expertise » :	L'Expert est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil, sur simple saisine de la Partie la plus diligente. L'Expert agira en qualité de mandataire commun des parties. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux Parties concernées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres Offerts et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux en cas à l'occasion du Transfert envisagé. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification de l'Offre d'Acquisition, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux Parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.
-----------------------------	---

« Tiers » :	signifie toute personne ou entité autre qu'un Associé.
« Titres » :	signifie (i) toute Action émise ou à émettre par la Société et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital de la Société ou à un titre de créance sur la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société
« Transférer » :	signifie l'action consistant à effectuer un Transfert.
« Transfert » :	Signifie : - les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé; - les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ; - les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; - les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et

	- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.
« Transferts Libres » :	signifie un Transfert réalisé (i) entre Associés, ou (ii) par un Associé au profit de sa propre Holding Personnelle et inversement. Dans le cas d'un Transfert Libre, le Cédant s'engage à informer par écrit et préalablement les autres Associés du nombre de Titres qu'il envisage de céder et de l'identité exacte et précise du cessionnaire et à justifier du caractère libre du Transfert.

17.2. Procédure de préemption

(a) Définition et objet du Droit de Préemption

Tout Cédant ayant reçu une Offre d'Acquisition ne donnant pas lieu à un Transfert Libre, consent aux autres Associés dans les conditions stipulées ci-après, un droit de préemption réciproque sur les Titres objet de l'Offre d'Acquisition (le « Droit de Préemption »), chacun à due concurrence de sa participation au capital de la Société laquelle sera calculée sur une base non diluée (c'est-à-dire en ne donnant pas effet aux Titres donnant accès au capital de manière conditionnelle ou différée) et rapportée au groupe des Associés autres que le Cédant.

En conséquence de ce Droit de Préemption, et sous réserve des Transferts Libres, tout Cédant s'interdit de satisfaire une Offre d'Acquisition, sans mettre préalablement les autres Associés (ci-après les « Bénéficiaires du Droit de Préemption ») à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres offerts à la vente (les « Titres Offerts ») selon les modalités prévues ci-après.

(b) Procédure de Notification et délais d'exercice du Droit de Préemption

Préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre au Président de la Société la Notification de l'Offre d'Acquisition, à charge pour ce dernier de transmettre ladite Notification, dans les délais les plus brefs, aux Bénéficiaires du Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procéderait pas à la transmission de la Notification de l'Offre d'Acquisition aux Bénéficiaires du Droit de Préemption dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception, tout Associé intéressé pourra se substituer à lui et, à cet effet, accéder au siège social de la Société aux informations lui permettant de le faire.

Toute Notification de l'Offre d'Acquisition ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent Article sera nulle et de nul effet.

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront, à compter de la réception de la Notification de l'Offre d'Acquisition (i) d'un délai de trente (30) jours pour exercer leur Droit de Préemption en notifiant au Président de la Société s'ils exercent leur Droit de Préemption et en indiquant le nombre de Titres sur lesquels ils entendent exercer ce Droit.

(c) Conséquences du non-respect de la procédure de Notification et des délais d'exercice

A défaut d'exercice du Droit de Préemption ou de paiement des Titres objet du Droit de Préemption à l'expiration de l'un ou l'autre des délais ci-dessus, l'Offre d'Acquisition pourra être réalisée librement, sous réserve le cas échéant du respect de la procédure d'agrément prévue au 17.3. ci-après.

(d) Prix des Titres objet du Droit de Préemption

(i) Offre d'Acquisition ne consistant pas en une Opération Complexe

Si l'Offre d'Acquisition ne consiste pas en une Opération Complexe, le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification de l'Offre d'Acquisition.

(ii) Offre d'Acquisition consistant en une Opération Complexe

En cas de contestation sur la valorisation par Titre proposée dans le cadre de ladite Opération Complexe, notifiée dans un délai de dix jours à compter de la réception de la Notification de l'Offre d'Acquisition, le prix par Titre retenu au titre du Transfert projeté sera, sans possibilité de recours, le prix par Titre fixé par Expert conformément à la Procédure d'Expertise.

(e) Exercice du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles notifications d'exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra, à peine de caducité, s'exercer sur l'intégralité des Titres Offerts.

Si les demandes de préemption dépassent le nombre de Titres Offerts, celles-ci seront réduites proportionnellement au nombre d'Actions déjà détenues par le Bénéficiaire du Droit de Préemption dont émane la demande, par rapport au nombre total d'Actions déjà détenues par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté.

La répartition des Titres offerts entre les Bénéficiaires ayant préempté sera effectuée conjointement par le Cédant et le Président de la Société et sera notifiée aux Bénéficiaires dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption (la "Notification de Répartition").

La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Préemption reçues par le Cédant et le Président de la Société.

(i) Hypothèse de préemption de la totalité des Titres Offerts

Dans l'hypothèse où la totalité des Titres Offerts serait préemptée, les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté disposeront d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Répartition pour acquérir les Titres Offerts et verser au Cédant le prix déterminé.

(ii) Hypothèse d'insuffisance des demandes de préemption ou de non exercice du Droit de Préemption

Au cas où (i) les demandes de préemption seraient inférieures au nombre de Titres Offerts ou (ii) au cas où les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'exerceraient pas leur Droit de Préemption, le Cédant sera libre de Transférer les Titres offerts, dans un délai de trois (3) mois à compter du moment où la renonciation ou la perte du Droit de Préemption sera devenue définitive, sous réserve de la mise en œuvre éventuelle de la procédure d'agrément.

17.3. Procédure d'agrément

En cas de non exercice du Droit de Préemption stipulé au paragraphe 17.2 ci-avant, tout Transfert de Titres à un Tiers autre qu'un Transfert Libre est soumis à l'agrément des Associés.

La décision sur l'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par les Associés dans les conditions prévues l'Article 33 des présents statuts, le Cédant ne prenant pas part au vote.

La décision sur l'agrément est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais stipulés au (b) ou au (ii) du (e) du 17.2 ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un Tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du Cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

Tous les Associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société ayant la qualité d'Associé.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société ayant la qualité d'Associé, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des Associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits à l'Article 19 ci-après des présents Statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des Actions de l'Associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent Article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

19.1. Cas d'exclusion

(a) Exclusion de plein droit d'un Associé

Est exclu de plein droit tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire.

(b) Exclusion facultative d'un Associé

En outre, tout Associé (l'« Associé Concerné ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Violation du règlement intérieur et/ou du code de déontologie de la Société s'il en existe un ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la

Société ;

- Révocation pour faute d'un mandat social ;
- Changement de contrôle d'un Associé personne morale ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre de l'Associé Concerné ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses Associés.

19.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président avisera l'Associé Concerné et tous les autres Associés de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « Notification de Projet d'Exclusion »). La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à l'Assemblée Générale des associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

Les Associés seront consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les Associés seront consultés à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La décision collective des associés ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerné.

La collectivité des associés réunis en Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision collective des Associés procède d'une décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 33 des présents statuts, chaque Associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation en capital ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prendra effet à compter de son prononcé.

Cette décision devra également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption et d'agrément prévue à l'Article 17 des présents statuts.

La décision des Associés sera notifiée à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge (la « Notification de Décision d'Exclusion »). La décision d'exclusion n'aura pas à être motivée.

La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix de cession de ses actions ainsi que les détails du calcul de ce montant.

A défaut d'accord de l'Associé Concerné sur le prix de cession de ses Actions, le prix sera fixé par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 16.1 des présents Statuts, étant précisé qu'en cas d'exclusion de l'Associé Concerné motivé par l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de la Société, le prix retenu par l'Expert fera l'objet d'une décote de 50%.

19.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les Associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion ou de la remise par l'Expert désigné comme il est dit au paragraphe 19.2 ci-avant.

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote et autres droits non pécuniaires attachés aux actions de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdites actions.

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 17 et de l'Article 18 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

CHAPITRE E ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la Loi et aux usages du commerce et qui sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément à la Loi.

La collectivité des Associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Avant la décision annuelle, le Président doit transmettre à la collectivité des Associés, dans un délai de 15 jours, soit par lettre simple adressée par voie postale ou remise en mains propres, soit par courrier électronique, télécopie son rapport et les comptes annuels de la Société ainsi que l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - BÉNÉFICES - RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES

24.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide après apurement des pertes le cas échéant (i) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont il règle l'affectation ou l'emploi, (ii) de le reporter à nouveau ou (iii) de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, la collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves disponibles.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Dans tous les cas les dividendes doivent être prélevés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice écoulé.

24.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

24.3. Paiement du dividende en Actions

La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

24.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, la collectivité des Associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent chapitre C.

CHAPITRE F ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DURÉE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée décidée par la collectivité des Associés.

Cette durée peut être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire de la collectivité des Associés notifiée à la Société et au Président dans le délai de six mois avant l'expiration de chaque période.

ARTICLE 26 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé, dans les conditions prévues à l'article 1844-S du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

(a) Nomination des liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exerce(nt) ses(leurs) fonction(s) conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. La collectivité des Associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

La collectivité des Associés est valablement convoquée par un liquidateur.

ARTICLE 28- LIQUIDATION - CLÔTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement à la collectivité des Associés du montant nominal du capital versé sur ses Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

La collectivité des Associés est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE G ~ DIRECTION DE LA SOCIETE - REPRESENTATION

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par un président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs Directeurs Généraux, lesquels disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société, sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

ARTICLE 29 - PRÉSIDENT

29.2. Nomination

La Société est dirigée par le Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le premier Président est désigné aux termes des statuts constitutifs de la Société. Il est ensuite nommé par la collectivité des Associés qui fixe la durée de son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail ou un contrat de prestations de services.

29.2. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée lors de sa désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

29.3. Cessation des fonctions - révocation

Les fonctions du Président prennent fin :

- par l'arrivée au terme de son mandat ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la collectivité des Associés ;
- en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer ;
- par son décès ;
- par sa démission, celle-ci devant être notifiée aux Associés au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des Associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à quinze (15) jours, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des Associés.

Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur lorsque ce mandat est à durée déterminée.

29.4. Pouvoirs

(a) Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président gère et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément à la collectivité des Associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

(b) Délégation

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix, employée de la Société ou non, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

ARTICLE 30 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

30.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personnes physiques ou morales Associées ou non de la Société, dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions et les modalités de rémunération.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail ou un contrat de prestations de services.

30.2. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par la collectivité des Associés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux pourront obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

30.3. Cessation des fonctions - révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée au terme de son mandat ;
- par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de la

- collectivité des Associés ;
- en cas d'incapacité ou d'interdiction de gérer ;
- par son décès ;
- par sa démission, celle-ci devant être notifiée aux Associés au moins trente (30) jours avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par Décision Ordinaire des Associés ; ou

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions, à moins que le nouveau Président ne le révoque.

30.4. Pouvoirs

Sous réserve des décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des Associés de la Société, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers. Toutefois, les Associés peuvent décider d'apporter toute limitation d'ordre interne aux pouvoirs d'un Directeur Général lors de sa désignation ou ultérieurement.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

CHAPITRE H ~ CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

(a) Approbation préalable - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants (Associé ou non Associé) doivent être préalablement approuvées par la collectivité des Associés, dans les conditions visées à l'article 24.2 ci-après, et sont répertoriées dans le registre des décisions de la Société.

(b) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par la collectivité des Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(c) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Éligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société et des comptes annuels peut être exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner, selon le cas, au moins un ou deux Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et au moins un ou deux Commissaire(s) aux comptes suppléant(s).

(b) Nomination - Durée des fonctions - Les premiers Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices par les statuts. Leurs fonctions expirent après la décision de la collectivité des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice. Ensuite ils sont nommés par la collectivité des Associés, pour six exercices également.

(c) Désignation en justice - Si la collectivité des Associés (ou la collectivité des Associés) omet de nommer un ou deux Commissaires aux comptes alors qu'elle y était tenue, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des Associés a

nommé le ou les Commissaires aux comptes.

CHAPITRE I ~ DECISIONS ET INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 33 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

33.1. Compétence de la collectivité des Associés

La collectivité des Associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- (i) approbation des comptes annuels dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et affectation des résultats ;
- (ii) distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- (iii) approbation des conventions réglementées visées à l'Article 31 des présents statuts ;
- (iv) nomination, révocation et rémunération du Président et du(des) Directeur(s) général(aux) ;
- (v) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) dissolution de la Société, et nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- (vii) transformation de la Société ;
- (viii) toute opération sur le capital de la Société (à l'exception toutefois de la constatation des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice de Titres définis à l'Article 17 des présents Statuts ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dont l'émission aura été préalablement autorisée) et, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, fusion, scission, apport partiel d'actifs, augmentation ou réduction de capital (par voie de rachat d'actions ou de modification de la valeur nominale), amortissement, division ou regroupement de Titres, émission de Titres, émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions, attribution de tout droit préférentiel de souscription)
- (ix) toutes autres modifications statutaires (à l'exception du transfert de siège au sein d'un même département) ;
- (x) agrément d'un Transfert de Titres dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts ;
- (xi) exclusion d'un Associé dans les conditions prévues à l'Article 19 des présents statuts ;
- (xii) ainsi que toutes les décisions qui du fait de la Loi ou des Statuts requièrent l'approbation ou le consentement de la collectivité des Associés, ou qui sont soumises à sa décision par le Président.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux.

33.2. Modalités de consultation

(a) Convocation

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une Assemblée Générale.

(b) Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur.

En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque Associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque Associé.

(c) Décisions par acte sous-seing privé

Les Associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités par le Président, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'Associé unique.

(d) Assemblées générales

En cas de réunion d'une Assemblée Générale, la convocation est faite au moins sept (7) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des Associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque Associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Toute Assemblée Générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un Associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'Assemblée Générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un Associé et le Président.

Les décisions collectives des Associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une Assemblée Générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Sous réserve des dispositions contraires figurant aux présents statuts, chaque Associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'Actions.

L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

33.3. Quorum - Majorités

La collectivité des Associés ne délibère valablement que si les Associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote de la Société.

(a) Décisions unanimes

Doit être prise par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des Associés présents ou représentés, toute décision modifiant les Articles 17 et 19 des statuts (droit de préemption et d'agrément, exclusion d'un Associé), toute décision de transformation de la Société ou décision ayant pour effet d'augmenter l'engagement ou la responsabilité de ses Associés et plus généralement toute décision pour lesquelles la Loi impose une décision anonyme des Associés.

(b) Décisions extraordinaires

Les décisions visées aux (vi) à (xi) de l'Article 33.1 ci-avant des présents statuts sont qualifiées de « Décisions Extraordinaires » et sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des Associés, présents ou représentés.

(c) Décisions ordinaires

Toutes les décisions collectives autres que celles visées au a) et au b) ci-dessus sont qualifiées de « Décisions Ordinaires » et sont adoptées à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés.

33.4. Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation de la collectivité des Associés en vue d'une décision de sa part en même temps que la collectivité des Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées à la collectivité des Associés conformément à la Loi et aux Statuts.

Il en va de même lorsque la collectivité des Associés souhaite prendre une décision de sa propre initiative.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer à la collectivité des Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence.

ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation de la collectivité des Associés, ces derniers ont le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à leur approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour leur permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués à la collectivité des Associés en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

La collectivité des Associés a en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation de la collectivité des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels la collectivité des Associés a droit dans le cadre de son droit à l'information lui sont communiqués immédiatement sur première demande de sa part.

(c) Questions - A toute époque de l'année, la collectivité des Associés a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

TITRE III STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme Président de la Société pour une durée de 1 an :

- Monsieur Arnaud Desaezgher, né le 30 mai 1988 à Obernai, demeurant 3 rue Buzelin 75018 Paris, de nationalité française, qui a déclaré accepter cette fonction.

ARTICLE 37 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par le Président. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

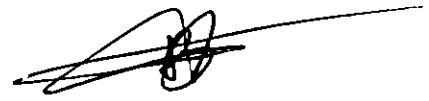
ARTICLE 38 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles 36 à 39 des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Paris, le 24/08/ 2020, en quatre exemplaires originaux (dont un pour le dépôt au greffe).


Monsieur Julien SAMSON
Monsieur Arnaud DESAEGHER
Monsieur Rémi BONIGEN

2PACE
Société par Actions simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : 3 rue buzelin - 75018 Paris
Société en cours de constitution
Ci-après désignée la « **Société** »

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Julien SAMSON	40.000	20.000 €	20.000 €
Monsieur Arnaud DESAEGHER	30.000	15.000 €	15.000 €
Monsieur Rémi BONIGEN	30.000	15.000 €	15.000 €
TOTAL	100.000	50.000 €	50.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100.000 actions de la Société désignée en en-tête, ainsi que le versement de la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Arnaud DESAEGHER, fondateur.

Fait à Paris, le 21/08/2020



Monsieur Arnaud DESAEGHER

2PACE

Société par Actions simplifiée
Capital social : 50.000 euros
Siège social : 3 rue buzelin - 75018 Paris
Société en cours de constitution
Ci-après désignée la « Société »

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Achat de matériel et engagement de frais pour un montant total d'environ 7629,27€ comprenant :
 - o Licenses Salesforce 2020 : 6577,92€
 - o Licenses autres : 451,35€
 - o Autres Frais divers sur présentation d'un justificatif: 600€

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 24/08/2020



Monsieur Arnaud DESAEGHER